

**PROCES VERBAL DU BUREAU DE MARTINIQUE INITIATIVE  
Du 26 OCTOBRE 2012**

Sur convocation écrite du président, Les membres se sont réunis à l'Hôtel de Région le vendredi 26 octobre 2012.

Etaient présents :

- Mr Patrick MA                      Crédit Mutuel
- Mr Justin PAMPHILE              Conseil Régional
- Mr Ralph PATRICE                 Jeune Chambre Economique

Absents excusés : Mr Alex CYPRIA              Mairie de Fort de France

Mr Richard CRESTOR      AMPI

Ordre du jour : préparation du prochain conseil d'administration de Martinique Initiative

## ORDRE DU JOUR DU PROCHAIN CONSEIL

### D'ADMINISTRATION

- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 avril 2012
- II - Rapport d'activité 2011
- III - Arrêté des comptes annuels 2011 (annexe 1)
- IV - Projet de gestion du Fonds de Garantie France Active
- V - Changement de marque de Marque et de dénomination de France Initiative
- VI - Garantie des Prêts de Transition
- VII - Financement des entreprises d'insertion
- VIII - Couplage Prêt d'Honneur / Prêt Bancaire/Intermédiation bancaire
  
- IX - Demande la CACEM relative à sa participation au Comité d'Agrément
- X - Remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- XI - Admission de la Caisse des Dépôts et Consignations au Conseil

Monsieur PAMPHILE souhaite que les prochains conseils d'administration se tiennent dans la salle du rez-de-jardin et que le rapport d'activité soit présenté sous forme de diaporama.

Monsieur BOCLE présente le rapport d'activité

#### **Le Prêt d'Honneur Création**

*Au cours de l'année 2011, 571 nouveaux porteurs de projets ont été accueillis et 1 311 entretiens individuels réalisés.*

*Concernant les nouvelles personnes accueillies, on constate que les secteurs **des services aux particuliers et du commerce** demeurent prépondérants d'une année à l'autre représentant respectivement **67,20 % et 13,51%** de l'ensemble. Sur les 1 311 entretiens, 542 ont été consacrés au suivi des chefs d'entreprise tributaires d'une aide de l'association dont 57 sur site. On constate une légère diminution du nombre d'entretiens par rapport à 2010 (-5.81%), ainsi que du nombre de nouveaux porteurs de projet accueillis (-2,55 %).*

*Le Comité d'Agrément de l'Association s'est réuni à 16 reprises afin d'examiner 161 dossiers de prêt d'honneur.*

Les membres du comité se sont prononcés favorablement sur 135 dossiers, 23 prêts ont été refusés, et 6 dossiers ajournés. On note une diminution de 5,29 % du nombre de dossiers examinés (161 au lieu de 170 en 2010). 117 demandes diverses ont été étudiées. Le nombre de ces demandes est resté relativement stable (+ 4%) alors qu'il avait augmenté de 22 % au cours de l'année 2010. Ces demandes concernent à 70 % la révision d'échéanciers de remboursement. Le taux d'acceptation des demandes s'établit à 83,38 % soit une diminution de 6.60 % par rapport à 2010.

### **Dispositif CO.RAIL ( Contrat de Reprise d'Activité et d'Initiative Locale)**

L'activité de ce dispositif créé en fin 2009 à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer s'est poursuivie en 2011. Il s'agit pour mémoire d'un fonds spécial pour le financement de prêts à taux zéro destiné à soutenir l'activité des TPE des DOM dans le contexte de sortie de la crise sociale du 05 février au 14 mars 2009. Initialement, l'Etat et la CDC ont abondé le fonds à hauteur de 1 500 000 € et le Conseil régional a pris en charge le fonctionnement pour un montant de 500 000 €. Au cours de l'année 2010, le Conseil régional a abondé de manière complémentaire le fonds de prêt de ce dispositif à hauteur de 500 000 €.

Durant l'année 15 chefs d'entreprise ont été reçus, 12 dossiers examinés. 8 réunions du comité d'engagement ont été organisées au cours desquelles 10 prêts ont été accordés pour un montant de 135 000 €, 2 demandes ont été refusées. La totalité des sommes accordées a été mandatée durant l'exercice. Le taux d'acceptation des demandes est de 83 %. Le taux de remboursement global de l'ensemble des prêts mandatés s'élève à 86,01 % contre 92 % en 2010.

Monsieur PAMPHILE s'interroge sur la diminution du taux de remboursement du dispositif CORAIL et sur l'encours des prêts actuellement.

Mr BOCLE répond que Mr LAFONTAINE travaille actuellement sur le dispositif Corail, il attend les résultats d'une enquête.

### **Dispositif prêt de transition**

Afin de favoriser et de faciliter le redémarrage de certaines activités, le Conseil régional a décidé de créer un fonds de prêts à taux zéro sous la dénomination « prêt de transition » dont la gestion a été confiée à Martinique Initiative.

Le Conseil régional a abondé le fonds à hauteur 2 700 000 € et prend en charge les frais de fonctionnement pour un montant de 300 000 € au cours de l'année 2010.

Durant l'exercice 2011, 133 rendez-vous ont été fixés, 120 promoteurs reçus, 71 dossiers déposés et 61 examinés en comité. Le comité d'engagement s'est réuni 18 fois, 50 prêts ont été accordés pour un montant de 1 486 070,70 €. 29 prêts ont été mandatés pour un montant de 920 919,70 €. Le fort taux de non mandatement d'une partie des prêts s'explique principalement par l'attente de notification d'une subvention régionale prévue au plan de financement des intéressés (18 sur 21 en attente de mandatement).

6 demandes ont été refusées et 5 ajournements ont été prononcés. Le taux d'acceptation des demandes est de 89,28 %. Le taux de remboursement global de ces prêts s'élève à 84,55 %.

Le Bureau ne formule pas d'observations sur les autres points du rapport

### **III - 2<sup>ème</sup> résolution : Arrête des comptes annuels 2011**

Monsieur BOCLE explique que le changement de logiciel intervenu en cours d'exercice de même que le changement de correspondant en charge du dossier de Martinique Initiative au sein du cabinet FIDREX ont retardé les travaux comptables. En conséquence le conseil arrêtant les comptes 2011 ne pourra se tenir avant la mi-novembre.

### **IV Projet de gestion du dispositif du fonds Territorial France Active Garantie Martinique.**

L'économie Sociale et Solidaire martiniquaise représente 10,5 % du secteur économique de la Martinique (contre 11,7% en moyenne nationale), et 17 % des emplois est à forte dominante associative (91% des structures).

La création des Très Petites Entreprises par des publics éloignés de l'emploi et les projets collectifs d'utilité sociale sont une des composantes du développement économique local et de la création d'emploi.

Cependant force est de constater :

- Un besoin en matière de qualification des projets et d'intermédiation bancaire afin de palier à : un faible taux de bancarisation des projets « d'auto-emploi » du fait de la faiblesse des apports personnels des créateurs, de l'absence de garantie accentuant la faible rentabilité de ces concours bancaires,
- Un besoin en matière d'expertise de économique et financière dans le domaine de l'économie sociale et solidaire marqué par une forte vulnérabilité des structures d'utilité sociale aux financements publics, du fait qu'elles sont peu capitalisées initialement et recourent très peu à l'emprunt bancaire.
- La nécessité de fédérer les acteurs locaux et les dispositifs, de mobiliser les capacités d'ingénierie et de constituer des tours de tables financiers tant pour les auto-entrepreneurs que les promoteurs de l'ESS.

En 2007, suite à la sollicitation du Conseil régional, l'association France Active qui gère des fonds de garantie en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire a réalisé une mission cette même année.

L'objet de la mission était de :

- présenter le réseau FA, ses fondements, ses valeurs, ses outils financiers et sa méthodologie d'expertise financière,

- de recenser, décrire et évaluer les besoins couverts et non couverts par les dispositifs techniques et financiers existants dans les domaines des : micro-activités/TPE créées par des personnes en situation difficile, voire précaire – structures d'insertion par l'activité économique, entreprises solidaires – nouveaux services associatifs.

En conclusion la mission a préconisé la mise en place d'un Fonds Territorial avec pour objectifs :

#### **. Le financement de projets**

- participer au montage financier des projets
- réaliser l'expertise sur l'ensemble du projet et le plus souvent assurer sa requalification économique et financière
- réaliser l'accompagnement bancaire
- organiser un suivi sur la durée de l'intervention financière engagée.

#### **. La Mise en réseau des opérateurs techniques**

- animer, développer, qualifier un réseau de correspondants,
- construire avec ces intervenants des outils communs de montage et d'analyse des projets,
- mettre en place des procédures permettant un parcours complet et cohérent des porteurs de projets.

#### **Le développement des partenariats bancaires**

- développer la médiation nécessaire dans la négociation entre ces projets et leur banque,
- construire avec les banques des outils communs d'appréciation des projets,
- mettre en place le cas échéant des procédures d'engagement communes particulières,
- assurer des séminaires de sensibilisation auprès des exploitants bancaires.

Deux outils devaient être créés :

- Un fonds de garantie pour garantir les emprunts bancaires des créateurs et des structures collectives. La garantie s'adresse :
  - aux créateurs de micro-entreprises, chômeurs de longue durée ou Rmistes ;
  - aux structures d'insertion par l'activité économique ;
  - aux entreprises solidaires à statut commercial ou associatif.
- Un fonds de contrat d'apport associatif pour les associations

Le dispositif n'a pas été créé.

M PAMPHILE, préconise une actualisation de l'étude dans la perspective de proposer au Conseil régional de confier la gestion du dispositif à Martinique Initiative à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs régions de France.

Lors d'une mission s'inscrivant effectuée du 20 au 26 septembre dernier s'inscrivant dans cette optique, le Président, Mme Viviane CAPGRAS Directrice des solidarités au Conseil régional de la Martinique et Jean-Luc BOCLE ont rencontré la responsable des relations avec l'outremer à France Active ainsi que trois plateformes d'initiative gestionnaires de fonds de garantie.

Il s'est agi dans une démarche benchmarking d'appréhender notamment :

- les éléments sociologiques et statistiques des territoires couverts par les plateformes (effectif d'entreprises et population, cible(s))
- les implications en termes de gestion et d'organisation (ressources et coûts humains, horaires et matériels, formation du personnel)
- Les éléments statutaires et réglementaires prenant en compte l'appartenance aux deux réseaux France Initiative et France Active.

Par ailleurs il convient de déterminer les acteurs locaux à associer à ce dispositif.

Le Conseil régional a lancé une étude relative aux besoins d'accompagnement et de financement du secteur de l'économie sociale et notamment concernant les Très Petites Entreprises créées par des publics éloignés de l'emploi et les projets collectifs d'utilité sociale.

Monsieur PAMPHILE fait un exposé des échanges avec les plateformes rencontrées à PARIS à l'occasion de la mission du 20 au 26 septembre.

Monsieur PATRICE propose d'associer les fondations locales à la démarche de création de fonds.

Monsieur PAMPHILE demande de modifier le cahier des charges présenté en annexe pour mettre en exergue les partenaires de l'ESS.

### **V Changement de marque de France Initiative**

Partant du constat d'un déficit de visibilité et de lisibilité du réseau national, qui a été exprimé très majoritairement par les plateformes lors du chantier sur l'identité qui a été mené en amont de cette évolution France Initiative a adopté un nouveau nom, un nouveau logo et un slogan plus court en assemblée générale du 06 juin 2012.

France Initiative préconise que toutes les plateformes adoptent la déclinaison locale de la nouvelle marque avec changement de nom des plateformes.

Le bloc-marque repose sur quatre idées-force :

- a. Placer le mot Initiative au premier plan et privilégier désormais ce qui est commun à l'ensemble des plateformes.
- b. Créer une forme visuelle qui donne force et présence au terme Initiative et confère du statut à la marque. Les deux à-plats de couleur expriment à la fois le dynamisme et la rigueur sur lesquels se fonde notre action.

- c. Affirmer l'ancrage local qui est dans l'ADN du réseau à travers un nom de territoire et une couleur propres à chaque plateforme.
- d. Associer le logo à une signature de marque pour exprimer l'adhésion à des valeurs communes (voir § 6).

Monsieur PAMPHILE n'est pas convaincu par la nécessité du changement de nom et de logos mais ne s'y opposera pas non plus si tel est l'avis de la majorité.

Les statuts seront modifiés de façon à intégrer l'appartenance à France Active Garantie ainsi que le changement de nom et d'identité visuelle.

## **VI Garantie des Prêts de Transition**

La convention par laquelle le Conseil régional confie à MI la gestion du dispositif de prêt de Transition ne prévoit pas les conditions de garantie de ce dernier.

En l'absence d'indication les premiers contrats de prêts prévoyaient l'engagement personnel du dirigeant en cas de défaillance de l'entreprise.

A la demande de Madame la Directrice Générale Adjointe Compétitivité, Emploi, Innovation du Conseil Régional, il a été mis fin à cette pratique.

En conséquence en cas de défaillance Martinique Initiative ne peut exiger au chef d'entreprise le remboursement du prêt.

Lors du bureau du 18 septembre les membres présents proposaient de demander une caution solidaire au chef d'entreprise et que MI Adhère à un fond de garantie mutuel avec un pourcentage à la charge du bénéficiaire.

Monsieur PAMPHILE propose d'envisager un système qui ne soit pas un frein à la création d'entreprise tout en protégeant MI. Le président demande d'inscrire la proposition qui sera retenue au règlement intérieur.

## **VII Financement des entreprises d'insertion**

Le règlement intérieur de l'association exclue du bénéfice du prêt d'Honneur Création les entreprises d'insertion. Cette décision du Conseil d'Administration du 23 mars 2000 entérinée par l'Assemblée Générale du 18 juillet 2000 a été motivée par le fait que ces entreprises peuvent solliciter à la fois des aides à l'investissement et des aides aux postes. Cette possibilité perdue.

Lors du bureau du 18 septembre 2012 les membres ont émis un avis en faveur du réexamen de cette position lors du prochain conseil d'administration.

### **VIII Couplage Prêt d'Honneur / Prêt Bancaire/Intermédiation bancaire**

Lors du séminaire de mai 2011 sur le renforcement des partenariats entre réseaux bancaires et plateformes d'initiative d'outremer plusieurs aspects de l'accompagnement des porteurs de projet d'outremer ont été mis en exergue :

- les modes d'appui ne font pas le distinguo entre les entreprises à vocation de développement et les entrepreneurs qui sont dans une logique d'auto emploi,
- le rôle que les plateformes ont à jouer en plus du soutien à la création,
- l'effet levier du prêt d'honneur nettement inférieur (<1) à celui observé dans l'hexagone (>7) car le couplage prêt d'honneur/prêt bancaire n'est pas systématique

Lorsqu'on interroge les entrepreneurs qui ne sollicitent pas de prêt bancaire la raison invoquée est souvent la recherche de la minimisation de la charge d'intérêt. Cette attitude les conduit à sous-estimer la charge de remboursement d'un prêt à taux zéro.

La plupart des dossiers parvenant finalisés à MI et les porteurs de projets de même que les consultants sollicitant systématiquement les montants plafonds, il conviendrait de laisser une plus grande latitude aux chargés d'étude en charge de leur accueil, à l'instar de qui se fait dans les autres pfil, afin d'intégrer autant que possible au plan de financement un prêt bancaire supérieur ou égal au prêt d'honneur.

La distinction entre les entreprises à vocation de développement et les entreprises qui sont dans une logique d'auto-emploi pourrait consister en un plus fort niveau d'exigence en fonction du plan de financement et du montant de prêt sollicité.

Le risque accepté sur les projets de création dont l'investissement initial est relativement faible pourrait être supérieur à celui consenti sur les projets de taille supérieur ou pour les entreprises existantes.

Ces dernières ne seraient financées que si le chef d'entreprise est capable de prouver la viabilité de l'affaire.

**La proposition sur laquelle le Conseil est appelé à statuer est la suivante :**

#### **Pour les prêts en création**

Le couplage avec un prêt bancaire serait systématiquement recherché à partir d'un seuil de 40K€ d'investissement et d'un prêt dépassant les 10 000 € en proposant une médiation bancaire à tous les porteurs qui n'auraient pas effectué de démarche en vue de l'obtention d'un financement bancaire.

Le prêt d'honneur dépassant les 10000€ ne serait consenti sans prêt bancaire couplé qu'en cas d'échec de la médiation.



Dans le cas de prêts dépassant les 16000€ le couplage prêt d'honneur/prêt bancaire serait obligatoire.

Pour ce faire la fonction d'intermédiation bancaire et d'ingénierie financière de MI devrait être renforcée et les banques approchées pour le co-financement des dossiers.

Monsieur PATRICE estime que les cabinets conseil ont un rôle à jouer

Monsieur BOCLE constate qu'il n'existe pas toujours de démarche spontanée des promoteurs vers les banques et que les cabinets conseil n'orientent pas les créateurs vers ces dernières.

### **IX Demande la CACEM relative à sa participation au Comité d'Agrément**

En réponse au courrier de M PAMPHILE proposant d'explorer les modalités d'un partenariat et suite à une réunion qui s'est tenue le 20 juillet, le président de la CACEM sollicite la participation de cette dernière au Comités d'Agrément attributifs des prêts d'honneur et des prêts de transition.

Par ailleurs le Conseil communautaire de la CACEM a statué en faveur de l'intégration de Martinique Initiative au sein du Comité d'Agrément de la Technopole Martinique.

Le bureau émet un avis favorable sur ces demandes.

### **X Remplacement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant**

La Société Caribéenne de Conseil et d'Audit - CCA SARL a, pour des raisons de restructuration suite au départ de Monsieur Lucien JAAR démissionné de son mandat de commissaire aux comptes titulaire. Monsieur Lucien JAAR qui en était l'associé responsable de l'audit de notre association a créé son propre cabinet de commissaire aux comptes en 2012, La société JL Audit SARL.

Notre association a d'ores et déjà reçu la démission de la Société Caribéenne de Conseil et d'Audit - CCA SARL et celle provisoire de Madame Marie-Frédérique ADREA-LORDINOT. En effet l'actuel commissaire aux comptes suppléant Madame ADREA-LORDINOT a accepté de démissionner provisoirement pour permettre la nomination de la société JL Audit aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et accepte d'être renommé commissaire aux comptes suppléant.

Le conseil doit donc statuer sur la proposition suivante qui sera votée par la prochaine AGO :

Commissaire aux comptes titulaire : JL Audit Sarl dont le gérant est Monsieur Lucien JAAR,  
Commissaire aux comptes suppléant : Madame Marie-Frédérique ADREA-LORDINOT.

Le bureau n'émet pas de réserves sur ces points.

### **XI Admission de la Caisse des Dépôts et Consignations au Conseil**

La CDC a manifesté son souhait d'adhérer à Martinique Initiative en tant que membre du Conseil.

Ce dernier est appelé à statuer sur cette demande.

Monsieur PATRICE demande d'expliquer aux nouveaux membres la philosophie et la stratégie que l'on attend d'eux, et leur rôle.

Monsieur BOCLE précise que la demande ne pourra être effective qu'en 2013.

Les membres du bureau émettent un avis favorable à l'adhésion de la CDC.

Monsieur PAMPHILE propose d'inviter Mme Viviane CAPGRAS, la CDC, la CACEM URSIA et les fondations lors du prochain conseil d'administration pour discuter du projet de gestion du dispositif du fonds territorial.

## **XII Demande de remise gracieuse**

En janvier 2002 M Eric SAMY a bénéficié d'un prêt de 5793€ pour une activité de fabrication artisanale de bijoux.

Le dossier du promoteur a été transmis au cabinet de recouvrement car les courriers de relance concernant ses impayés sont restés sans effets.

Par courrier du 4 janvier 2012, M SAMY Eric sollicite auprès de Martinique Initiative une remise gracieuse du solde du prêt d'honneur. Vivant actuellement en France, dans des conditions précaires avec une famille à charge, il doit faire face à d'autres dettes personnelles.

Par courrier reçu le 14 mars 2012, Mr SAMY nous informe de sa situation de sa grande précarité, actuellement sans domicile fixe, dans un foyer d'hébergement avec sa compagne et ses 4 enfants (voir courrier annexe).

Le Comité d'Agrément du 22 mars 2012 donnait un avis favorable à cette demande.

Monsieur PHAMPHILE propose d'accéder à la demande de remise gracieuse de Mr SAMY et que les demandes de remise gracieuse soient traitées lors des réunions de bureau. Les membres du conseil en seront informés.

Monsieur PAMPHILE remercie les participants,

Fin de la réunion 13 h 40.

ANNEXE I détail du point II relatif au changement de marque et à la modification des statuts

Anciens logo et slogan France Initiative :



Notre grande cause à nous, c'est faire naître votre entreprise

Nouveaux logo et slogan :



La tête de réseau indique que : « L'adoption de la nouvelle marque n'est pas obligatoire, mais elle s'impose à tous pour les raisons qui viennent ci-dessus d'être évoquées. » et d'autre part que :

« Le référentiel Qualité du réseau impose depuis l'origine le respect de la charte graphique du réseau. Ce respect est possible de deux manières :

- en mettant en oeuvre la « charte graphique » du réseau ;
- en faisant figurer l'appartenance au réseau par un logo spécifique : « membre de ».

Celui-ci existe pour la nouvelle marque et remplira ce rôle.

L'application de la charte graphique reste un critère de qualification. Le Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ) constate des écarts très fréquents. Dans son approche, c'est davantage l'esprit et la volonté d'affichage de l'appartenance au réseau qui comptent que le respect impératif de la charte.

Qu'en est-il de la nouvelle marque ? Elle bénéficie d'une très forte légitimité puisqu'après la présentation qui en a été faite lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2012, elle a été adoptée à l'unanimité.

*Le nouveau règlement intérieur stipule qu'elle est obligatoire pour les nouveaux adhérents. Nous incitons fortement les plateformes déjà adhérentes à l'adopter pour que le réseau dans son ensemble profite au plus vite de cette nouvelle marque commune et de la nouvelle dynamique qu'elle permet. »*

#### **Dans le cas de Martinique Initiative l'adoption de la nouvelle marque impliquerait :**

- de faire précéder Martinique d' « Initiative » : le nouveau nom de la plateforme serait « Initiative Martinique »
- l'adoption du logo type avec le choix des couleurs parmi celles du nuancier
- L'utilisation de la signature de marque qui sera intégrée dans le bloc-marque pour la plupart des applications : papier à en-tête, Internet, édition. Elle n'est en revanche pas préconisée dans les cartes de visite ou les suites de lettre.

#### **Précautions juridiques pour utiliser la nouvelle marque Initiative Martinique**

Initiative France, son logo et sa signature ont été enregistrés à l'Institut de la Propriété Industrielle (INPI).

Le graphisme adopté crée un bloc-marque distinctif et compense la banalité - sur un plan juridique - du terme Initiative qui est enregistré plus de 200 fois. La marque Initiative France bénéficie donc d'une antériorité de ce caractère distinctif qui permet a priori de protéger toutes les marques des plateformes qui utiliseront le graphisme de la nouvelle marque et le nom d'un territoire.

#### **Deux démarches sont cependant à effectuer:**

1. **Vérifier sur le site de l'INPI** qu'il n'existe pas une marque Initiative suivi du nom du territoire. Pour Initiative Martinique la vérification a été effectuée le 09 août 12.
2. **Vérifier sur le site d'Infogreffe** qu'il n'existe pas une dénomination sociale ayant les mots-clés : Initiative + Nom du territoire.

Pour Initiative Martinique la vérification a été effectuée le 09 août 12 et a donné comme résultats : Initiatives Centre Martinique.

Dans ce cas, il est possible d'utiliser la nouvelle marque. Pour une plus grande sécurité, il est conseillé d'enregistrer la marque à l'INPI.

Exemple de logo pour une plateforme locale.



Il est possible d'adopter la nouvelle marque sans modifier les statuts de l'association : cette adoption peut se faire au cours d'un Conseil d'administration. Cela vous permet de porter la nouvelle marque sans attendre l'AGE. Toutefois il revient à la plateforme d'apprécier dans quelle mesure la validation par l'AG est une condition d'acceptation et de bonne appropriation de la nouvelle marque.

**Un changement de nom de la plateforme (et non pas la seule adoption d'une marque) doit être entériné obligatoirement au cours d'une AGE (assemblée générale extraordinaire) qui modifiera les statuts de l'association.**

#### **Adresse Internet**

France Initiative préconise de déposer tous les noms de domaines pour Initiative + nom de la plateforme avec toutes les terminaisons possibles.

#### **Concernant les plateformes adhérentes à la fois à France Initiative et à France Active**

Un groupe de travail proposera une solution opérationnelle qui leur permette d'afficher la nouvelle marque tout en respectant cette double appartenance.

Le réseau national a effectué le **basculement vers la nouvelle marque le 1<sup>er</sup> octobre 2012** de l'ensemble de ses outils : site internet, site intranet, Lettre mensuelle, papeterie, signalétique.

#### **Des outils spécifiques seront créés pour faire connaître la nouvelle marque**

La tête de réseau mettra à disposition des plateformes un kit permettant de communiquer sur le changement de marque (communiqué de presse-type, signature de mails, courrier type à adresser aux partenaires...)

Annexe II le projet de statut

#### **Le projet de statuts figure ci-dessous avec :**

- **en bleu clair** en-dessous du texte actuel en italiques, les propositions de modifications retenues par le Conseil d'Administration de MI lors de sa réunion du 05 avril 2012.
- **en orange les propositions de modifications liées à la gestion du Fonds de Garantie**
- **en rouge foncé les modifications liées au projet de changement de marque**

## STATUTS

### TITRE I.- FORME- DENOMINATION- OBJET

#### ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, poursuivant un but non lucratif et dont les résultats ne peuvent être distribués aux membres.

#### ARTICLE 2. - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination MARTINIQUE INITIATIVE.

**L'Association a pour dénomination INITIATIVE MARTINIQUE.**

#### ARTICLE 3.- OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE **ou de structures de l'économie sociale et solidaire porteuses d'emplois.**

*Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.*

**Elle apporte son soutien par :**

**- l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets de TPE ou PME ainsi qu'un parrainage et un suivi technique de ces entrepreneurs assurés gracieusement.**

**- des apports de capitaux permanents, fonds propres ou quasi fonds propres auprès des sociétés ou associations.**

**-l'expertise économique et financière, l'organisation de tours de table financiers, l'intermédiation bancaire, l'organisation des suivis de gestion des projets financés.**

**- des garanties d'emprunts bancaires à moyen terme, quelle que soit la forme juridique des projets,**

**- A un niveau général : l'organisation de la relation avec des opérateurs qui aident au montage des dossiers et les fédérateurs de la création d'entreprise ou l'ESS, le rapprochement entre les acteurs de l'ESS avec les acteurs économiques et bancaires.**

**Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien tant pour les entreprises que pour les structures de l'économie sociale.**

### TITRE II. -MOYENS -SIEGE -TERRITOIRE - DUREE

## ARTICLE 4. – MOYENS

**Pour la réalisation de son objet développera tous les moyens appropriés en particuliers ceux indiqués ci-après sans que la liste est un caractère exhaustif.**

**Elle est affiliée aux réseaux INITIATIVE FRANCE et FRANCE ACTIVE.**

Dans ce cadre les moyens de l'association sont :

- La constitution d'un « FONDS D'INTERVENTION » en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec droit de reprise ; la forme principale de l'aide est le « prêt d'honneur » aux porteurs de projet,
- la mobilisation d'agents économiques reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour parrainer les porteurs de projets.

L'Association suscite par ailleurs:

Le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel et technique aux entreprises nouvelles, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel économique et technologique local ;

L'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social ;

**L'association exerce son objet en respectant les principes énoncés dans les chartes éthiques des deux réseaux auxquels elle appartient, France Active et Initiative France.**

## ARTICLE 5

Le siège social est fixé à :

l'immeuble Foyal 2000- 2ème étage- Est Place Lafcadio Hearn- Rue du gouverneur  
Ponton 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 6

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 7.- TERRITOIRE

L'Association exercera son activité sur le territoire de MARTINIQUE

## TITRE III. - MEMBRES

### ARTICLE 8. - MEMBRES

Tous les membres de la présente Association sont répartis en catégories.

#### Article 8.1. Catégories

L'Association se compose des six catégories de membres suivantes:

- Sont membres « COLLECTIVITES PUBLIQUES » : les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Sont membres « ORGANISMES FINANCIERS » : toutes personnes morales intervenant dans le domaine financier : assurances, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, mutuelles, sociétés de capital-risque, sociétés de caution mutuelle ....
- Sont membres « ENTREPRISES » : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral et de service.
- Sont membres « OPERATEURS » : les personnes morales intervenant en faveur de la création d'entreprises dans le développement économique local, départemental, régional ou national, telles que syndicats, organisations socioprofessionnelles, groupements

interprofessionnels, chambres consulaires, associations d'entreprises ou de chefs d'entreprises, associations de l'économie solidaire, établissements de formation et de recherche.

- Sont membres «QUALIFIES» : toutes personnes retenues par le Conseil d'Administration pour leurs compétences, et leur volonté d'implication.

- Sont membres "BENEFICIAIRES" : les bénéficiaires d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement et ayant sollicité leur adhésion par écrit.

Deux (2) membres de ce collège sont désignés annuellement par leurs pairs en tant qu'invités permanents au CA.

Aucune collectivité, personne morale ou personne physique ne peut être "membre de droit" de l'association ou siéger à ce titre dans aucune de ses instances.

### **L'association doit compter au moins vingt (20) membres émanant obligatoirement des quatre premières catégories citées ci-dessus**

Article 8.2. - Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les décisions d'agrément d'un membre ou de refus d'un membre sont justifiées devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association, leurs qualité et mandat.

Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

**Ne peuvent être membres de l'Association :**

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.

2. *Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi no 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre 1er du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.*

**2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.**

3. *Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 625-10 (remplacé par l'article **L653-11**) du code de commerce*

4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.

5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.

6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.

**Commentaire [FI1]:** Cet article est là par rapport à l'agrément fiscal... Si vous aviez l'intention de demander l'agrément fiscal, il faudrait remettre à jour les points 2, 3 et 7 de cet article (les références aux textes réglementaires ont en effet évolué):

2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.

3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce.

7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du code du travail.



7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 324.9 du code du travail.

## 7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du code du travail.

Article 8.3. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
6. Le non-paiement de la cotisation.

### TITRE IV · COTISATIONS· RESPONSABILITE

#### ARTICLE 9.- COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé la première année par l'Assemblée Générale Constitutive, les années suivantes par l'Assemblée Générale.

Les cotisations peuvent être variables en fonction de chaque catégorie de membre.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

#### ARTICLE 10.- RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

### TITRE V. -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 11.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 11.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre dix (10) membres au moins, et 20 membres au plus.

Le collège « Bénéficiaires » est représenté par deux (2) bénéficiaires en tant qu'invités permanents à titre consultatif.

Les autres catégories composant l'association doivent être représentées au Conseil d'Administration sans qu'aucune d'elles ne dispose à elle seule de plus de 50 % des sièges.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Au sein du Conseil d'Administration les organismes peuvent être représentés suivants selon le nombre de sièges fixé ci-après:

Collège « collectivités publiques »

3 représentants du Conseil Régional

**Commentaire [F12]:** Il ne peut y avoir de "membres de droit" (article 8.1) dans votre association, donc vous ne pouvez pas écrire quelles structures sont de fait présentes au CA

De plus, vous avez bien spécifié un peu plus bas que: "Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent."

Il ne peut donc y avoir 3 représentants du Conseil régional.

1 représentant de la Mairie de Fort de France  
Collège « opérateurs »  
1 représentant des Petites et Moyennes Entreprises  
1 représentant des Petites et Moyennes Industries  
1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
1 représentant de la Chambre des Métiers  
1 représentant de la Jeune Chambre Economique  
1 représentant de la Chambre d'Agriculture  
1 représentant des Conseillers EGEE

Collège « organismes financiers »  
1 représentant du Crédit Artisanal  
2 représentants de la SOFIAG  
Collège « entreprises »  
1 représentant de la SARA  
1 représentant de France Télécom

#### Article 11.2. - Élection

##### Modalités

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, si l'un des membres en émet la demande, pour trois (3) années par l'Assemblée Générale parmi ses membres, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent leur(s) représentant(s) permanent(s) seul(s) habilité(s) à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent. Les représentants du collège « bénéficiaires » sont désignés annuellement par leurs pairs.

**Commentaire [F13]:** Il est conseillé de fixer un nombre de mandats consécutifs, afin de ne pas voir se "scléroser" le CA....  
...et d'ajouter la mention: ""Le CA est renouvelable par tiers tous les ans".

#### Article 11.3. - Attributions

##### § 11.3.1 - Attributions générales

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au comité d'agrément.

##### § 11.3.2 - Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

Nommer ou exclure les membres, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts

Nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives ;

Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration ;

Surveiller la gestion des membres du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;

Nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération ;

Proposer un commissaire aux comptes (art. 18.5) ;

Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations ;

Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens ;

Employer les fonds de l'Association sous réserve des pouvoirs du comité d'agrément;

Fixer les conditions d'utilisation du fonds d'intervention ;

Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions (art. 18.1) ;

Mandater le Président dans le but de représenter la plateforme Martinique

Initiative aux Assemblées Générales de «FRANCE INITIATIVE» (art. 18.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat ;

Fixer la date de recouvrement des cotisations (art. 9);  
Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration (art. 19).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.  
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 .

#### Article 11.4.- Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 11.5. - Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

La démission ;

La perte de la qualité de membre de l'Association ;

L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration;

La révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance ;

La dissolution de l'Association.

### ARTICLE 12.- REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

#### Article 12.1. - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au début de la réunion.

#### Article 12.2. - Délibérations

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 12.3. - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### ARTICLE 13. - BUREAU DU CONSEIL

#### Article 13.1. - Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins

de:

un Président,  
un Secrétaire,  
un Trésorier,  
et éventuellement, si besoin :  
un Vice-présidents,  
un Secrétaire adjoint,  
un Trésorier adjoint.

#### Article 13.2. - Désignation

Le Bureau est élu pour trois (3) ans et les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 13.3. - Attributions

Les attributions du Bureau sont :

La gestion courante de l'Association ;

La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration sur délégation de celui-ci.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

#### Article 13.4. - Réunions

Le Bureau se réunit a minima deux (3) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents.

### ARTICLE 14.- DELEGATIONS DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes:

#### Article 14.1. - Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-présidents.

D'une manière générale, il représente la plateforme Martinique Initiative dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président ou une personne dûment mandatée représente la plateforme au sein des instances statutaires de «FRANCE INITIATIVE». Il participe notamment aux Assemblées Générales du mouvement «FRANCE INITIATIVE » avec voix délibérative.

Le Président représente son association au sein de la coordination régionale des 2plateformes France Initiative.

Le Président est autorisé à signer un contrat d'apport avec droit de reprise. Cette décision doit être actée par une décision expresse prise en Conseil d'Administration.

#### Article 14.2.- Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### Article 14.3.- Le Trésorier

##### § 14.3.1. - Attributions

Le Trésorier est responsable de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aide financière aux porteurs de projet.

#### § 14.3.2.- Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

*Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.*

**« Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. »**

#### Article 14.4. - Le Vice-président

*Il apporte assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées.*

**« Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées. »**

#### Article 14.5.- Nomination du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale de l'Association nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés qui atteste de la sincérité des comptes lors des assemblées.

#### ARTICLE 15.- GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de la plateforme (salariés, personnels mis à disposition, ou contrat de prestation), qui assistent aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Ils ne peuvent pas accéder à un mandat d'élu au sein de la plateforme.

#### TITRE VI. - ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 16. -COMPOSITION

##### Article 16.1. - Composition

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de toutes les catégories ayant acquitté leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire muni d'un pouvoir écrit.

Chaque adhérent de l'Association a droit à une voix.

**Commentaire [F14]:** Eventuellement à ajouter par rapport à l'agrément fiscal : « Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. »

**Commentaire [F15]:** « Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées. »

Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différentes catégories de membres votant ensemble.

§ 16.1.1. - Les membres se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à :

Une modification des statuts ;

La dissolution anticipée de l'Association;

Sa fusion ou son union avec d'autres Associations.

§ 16.1.2. - Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 16.2.- Périodicité des réunions

§ 16.2.1.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

§ 16.2.2. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

## ARTICLE 17.- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 17 .1. - Convocation

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 .2. - Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature du quart

(1/4) au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, un (1) mois avant la réunion de l'AG.

## ARTICLE 18. -BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 19.- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 19.1. -Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose à la fois d'attributions générales (19.1.1) et particulières (19.1.2.).

§ 19.1.1. -Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de:

celles comportant une modification des statuts ;

celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

#### § 19.1.2. -Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour:

Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;

Approuver et, éventuellement, redresser les comptes de l'exercice clos ;

Voter le programme et le budget de l'exercice suivant ;

Nommer le commissaire aux comptes ;

Pourvoir au remplacement des administrateurs ;

Ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement;

Autoriser tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques ;

Conférer au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;

De manière générale délibérer sur toute question d'intérêt général à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts ;

*Suivre la qualification de la plateforme.*

#### Article 19.2. - Délibérations

##### § 19.2.1. - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

##### § 19.2.2. - Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins de ses membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ne peut représenter que deux autres membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 17. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

#### ARTICLE 20. -ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

##### Article 20.1.- Attributions

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet.

##### Article 20.2.- Délibérations

##### § 20.2.1. - Majorité

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

##### § 20.2.2. - Quorum

Une telle Assemblée doit être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera élargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle au moins dans les formes prescrites à l'article 17. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 21. - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### TITRE VII. - RESSOURCES ET UTILISATION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

##### ARTICLE 22. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

Des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;

Des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les instances communautaires, les Régions, les Départements, les Communes et les Établissements Publics - ou toute autre personne physique ou morale ;

*D'un apport en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association ;*

Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;

Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

Des recettes provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet non lucratif;

De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

Les personnes ayant fourni des ressources devront pouvoir connaître par avance la répartition de leur contribution entre frais de fonctionnement et fonds d'intervention.

##### ARTICLE 23. - CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Le fonds d'intervention est constitué essentiellement de dons, de subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'État ou encore les instances communautaires.

##### ARTICLE 24. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

La politique générale d'emploi du fonds d'intervention financière est définie par le Conseil d'Administration.

L'octroi de l'aide financière est décidé par le Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après.

Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'Association.

L'Association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles définies au paragraphe 4-4-1 de la norme NF X 50-771, à savoir:



- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du conseil d'administration, du comité d'agrément a un intérêt direct
  - l'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du conseil d'administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de la plateforme,
  - l'impossibilité de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental direct (ascendant, descendant ou conjoint) avec un membre du conseil d'administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de la plateforme,
  - l'engagement des membres du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect avec le porteur de projet.
- Les remboursements des aides effectuées dans le cadre du fonds doivent impérativement être reversés dans le fonds.

**Dans le cadre de l'application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'association plateforme France Initiative s'engage à respecter les règles communautaires dans le cadre de ses activités, définies par le règlement (CE) n°800/2008 de la commission, annexé aux présents statuts. »**

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.  
Il est tenu une comptabilité analytique du fonds.

#### ARTICLE 25. -ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### TITRE VIII. - COMITE D'AGREMENT

#### ARTICLE 26. -COMPOSITION ET POUVOIRS

##### Article 26.1. - Composition

Le comité d'agrément, groupe permanent ou créé de manière ad hoc, est désigné pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration. Si l'activité de l'association le justifie, plusieurs comités d'agrément peuvent être institués. Le même comité peut se réunir selon plusieurs configurations selon la nature des dossiers à traiter.

Il est composé d'au moins cinq (5) membres.

Les membres du comité peuvent ne pas tous faire partie de l'Association, et être choisis en fonction de leur compétence professionnelle particulière.

Il peut être décidé de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.

Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. Pour devenir permanent, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

La composition du comité d'agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues.

Les Élus ou les représentants des collectivités territoriales qui financent l'association ne peuvent pas être membres du comité d'agrément.

##### Article 26.2.- Pouvoirs

Le comité d'agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du porteur de projet pour l'octroi des aides financières et techniques.

Le comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides.

Les procès-verbaux des réunions du comité d'agrément sont confidentiels et communiqués exclusivement au Conseil d'Administration.

#### Article 26.3. - Fonctionnement

Le comité est présidé par un Président élu par ses propres membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, au moins cinq (5) membres du comité devant être présents, sans que ce nombre dépasse douze (12) membres votants en séance.

Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

#### ARTICLE 27 - JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

*Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.*

*Il sera justifié auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue dans le décret no 85-865 du 9 août 1985, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.*

**Commentaire [FI6]:** Cet article doit apparaître dans les attributions du trésorier Cf. plus haut

#### Article à intégrer à l'article 14.3.2

#### TITRE VIII. – REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 29. - REGLEMENT INTERIEUR

**Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il sera diffusé à l'ensemble des adhérents.**

**Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au comité d'agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des plateformes, membres de « FRANCE INITIATIVE », et aux statuts du mouvement « FRANCE INITIATIVE ».**

**Le règlement intérieur et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval de « FRANCE INITIATIVE ».**

#### TITRE IX. CONSTITUTION/ MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 28- DECLARATION ET PUBLICATION

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

#### ARTICLE 29- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 des présents statuts.

#### ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, composée spécialement à cet effet. Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera attribué gratuitement à . un organisme ayant un objet comparable.